

## ELECTIONS PARTIELLES AU CONSEIL DE GESTION DE L'UFR STAPS

*Le Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne*

VU l'article L 713-3 et les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation,  
VU les statuts et le règlement intérieur de l'UFR STAPS,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les élections partielles des membres du Conseil de Gestion de l'UFR STAPS aura lieu le :

**Mardi 26 novembre 2019 à Reims**

#### ARTICLE 2 :

Le nombre de sièges à attribuer à chaque collège est fixé en application des textes susvisés de la manière suivante :

Collège I : Professeurs et personnels assimilés	2 sièges
Collège III : Usagers	4 sièges
Collège IV : Personnels BIATSS	1 siège

#### ARTICLE 3 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

#### ARTICLE 4 :

Tous les personnels et usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales sont électeurs et éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **mercredi 6 novembre 2019**.



#### **ARTICLE 5 :**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat, les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de la Direction des Services Administratifs, avec accusé de réception, au plus tard le **mardi 19 novembre 2019**.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour les élections des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes comprennent un nombre de candidat maximum égal au double des sièges de membres titulaires à pourvoir.

#### **ARTICLE 6 :**

Les élections auront lieu le 26 novembre 2019 de 9h à 17h :

- Au bâtiment 25 – Campus Moulin de la Housse – Salle de Réunion – 1<sup>er</sup> étage salle 25-110

Pour tous les collèges, le mode de scrutin est celui du scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage est interdit pour tous les collèges.

#### **ARTICLE 7**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie **jusqu'au lundi 25 novembre 2019**, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### **ARTICLE 8 :**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.



**ARTICLE 9 :**

Le dépouillement est public et sera effectué dès la clôture du scrutin.

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université, **dans les 3 jours suivant la clôture du scrutin.**

Ils seront affichés sur le panneau réservé à l'affichage électoral.

**ARTICLE 10 :**

Le directeur de l'UFR STAPS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'UFR STAPS.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le 15 octobre 2019

**Le Président de l'Université de  
Reims Champagne-Ardenne**



Guillaume GELLE

